

AVIS AUX MEMBRES D'UNE ACTION COLLECTIVE CONTRE HYDRO-QUÉBEC

(C.A. N° : 500-09-027659-184 / C.S.M. N° : 500-06-000461-091)

AUDITION POUR L'APPROBATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT INTERVENUE ENTRE LES PARTIES

SOYEZ INFORMÉS que le 19 février 2021, une Entente de règlement (l'« **Entente** ») sans admission de responsabilité de quelque nature que soit est intervenue entre Monique Charland, tant en qualité de représentante des Membres qu'à titre personnel, (la « **Demanderesse** ») et Hydro-Québec, dans le cadre d'une action collective (l'« **Action collective** ») visant certains frais d'administration payés sur des factures émises entre le 1^{er} janvier 2008 et le 30 avril 2010 (la « **Période du Groupe** »). Au moment de conclure l'Entente, la Cour supérieure du Québec (la « **Cour** ») avait rejeté l'Action collective et la Demanderesse avait porté appel du jugement.

L'Entente prévoit les modalités entourant la mise en œuvre du règlement, lesquelles seront soumises prochainement à l'approbation de la Cour. Vous pouvez consulter le texte de l'Entente sur les sites Internet des avocats du Groupe : https://paquettegadler.com/HydroQuebec_frais/ et <https://lbavocats.ca> .

LA DÉFINITION DU GROUPE

Le groupe visé par l'Action collective (le « **Groupe** ») comprend toutes les personnes physiques et toutes les personnes morales de droit privé, sociétés ou associations, comptant en tout temps au cours de la période de 12 mois qui précède le 18 février 2009 sous leur direction ou sous leur contrôle au plus 50 personnes liées à elles par contrat de travail, qui sont clients de la défenderesse Hydro-Québec et qui ont payé des intérêts et/ou des frais d'administration sur le montant d'au moins une facture émise par Hydro-Québec pendant la Période du Groupe, à moins de s'en être exclues en temps utile (les « **Membres** »).

LE RÈGLEMENT ET LE PROCESSUS DE DISTRIBUTION

L'Entente prévoit le paiement par Hydro-Québec d'une somme globale de dix-huit millions de dollars (18 000 000 \$) (le « **Montant de règlement** ») qui comprend : 1) le paiement des honoraires et déboursés des avocats du Groupe et 2) selon le cas qui s'applique, un crédit direct au compte des Membres ou un chèque.

Avant de devenir exécutoire, l'Entente devra être approuvée par la Cour, c'est-à-dire être jugée à la fois juste et équitable et dans le meilleur intérêt des membres du groupe (le « **Jugement d'approbation** »).

Le cas échéant :

- Les Membres résidentiels qui sont toujours clients d'Hydro-Québec et pour lesquels il n'y a pas eu de changement de responsable de l'abonnement durant ou depuis la Période du Groupe (les « **Membres retraçables** ») recevront directement un crédit au prorata du Montant de règlement. Les Membres retraçables n'ont rien à faire pour obtenir ledit crédit.

- À partir du Jugement d'approbation seulement, les autres Membres devront procéder à une réclamation de la façon identifiée au protocole de distribution (Annexe A à l'Entente) (la « **Réclamation** »). Ces Membres sont les Membres résidentiels d'Hydro-Québec qui avaient un compte d'électricité durant la Période du Groupe et ne sont plus clients d'Hydro-Québec ou dont le compte actuel présente un changement de responsable de l'abonnement par-rapport à ce qui prévalait durant la Période du Groupe et les Membres commerciaux d'Hydro-Québec de 50 employés ou moins, qu'ils soient toujours clients d'Hydro-Québec ou non (collectivement, les « **Membres non-retraçables** »). Les Membres non-retraçables disposeront de trois (3) mois suivant le Jugement d'approbation pour procéder à la Réclamation. Malgré ce qui précède, les Membres non-retraçables ayant soumis une Réclamation d'un montant global entraînant

une indemnité de deux dollars (2 \$) ou moins n'auront droit à aucun versement si tel versement devait se faire par chèque.

AUDIENCE D'APPROBATION

L'audience d'approbation de l'Entente (l'« **Audience d'approbation de l'Entente** ») se tiendra le **31 mai 2021 à 14h** dans la salle **16.08** du Palais de justice de Montréal (1, rue Notre-Dame Est, Montréal (Québec) H2Y 1B6) et sera présidée par l'honorable Chantal Chatelain, juge à la Cour supérieure du Québec. Il sera possible de se joindre à l'Audience d'approbation de l'Entente de manière virtuelle selon les modalités diffusées sur le site Internet de la Cour supérieure (<https://coursuperieureduquebec.ca/roles-de-la-cour/audiences-virtuelles>) ou en communiquant avec les avocats du Groupe.

Au cours de l'Audience d'approbation de l'Entente, les avocats du Groupe demanderont également à la Cour d'approuver le paiement d'honoraires représentant 25 % du Montant de règlement et taxes applicables, conformément à la convention d'honoraires intervenue, ainsi que les déboursés et taxes applicables, à partir desquels seront notamment remboursées des sommes avancées par le Fonds d'aide aux actions collectives.

Si, au terme de l'Audience d'approbation de l'Entente, l'Entente est approuvée, les avis finaux aux Membres seront transmis pour les en aviser dans les deux (2) mois du Jugement d'approbation.

PROCHAINES ÉTAPES

Si vous êtes visés par l'Action collective et consentez aux termes de l'Entente, vous n'avez pas à vous inscrire ou à faire quoi que ce soit. Si le Jugement d'approbation est rendu et :

- Que vous êtes un Membre retraçable, vous n'aurez pas à vous inscrire ou à faire quoi que ce soit;
- Que vous êtes un Membre non-retraçable, vous disposerez de trois (3) mois pour procéder à une Réclamation.

Les Membres désirant contester l'Entente ou les honoraires réclamés peuvent le faire en transmettant leurs motifs aux avocats du Groupe par courrier ou courriel **d'ici le 21 mai 2021**. Toute contestation reçue après cette date ne sera pas considérée.

Pour être valide, une contestation doit contenir a) le nom complet, l'adresse postale courante, le numéro de télécopieur, le cas échéant, le numéro de téléphone et l'adresse courriel de la personne qui s'y oppose; b) un bref exposé de la nature et des motifs de l'objection; c) une déclaration selon laquelle la personne croit être Membre et d) si la personne a l'intention de comparaître à l'audience d'approbation et d'y être représentée par avocat, le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur et l'adresse courriel de l'avocat.

Les contestations reçues seront acheminées à l'honorable Chantal Chatelain, juge à la Cour supérieure du Québec, et les Membres concernés pourront présenter leur contestation lors de l'Audience d'approbation de l'Entente.

En cas de divergence entre le texte de cet avis et celui de l'Entente, le texte de l'Entente prévaudra.

POUR TOUTE QUESTION relativement au contenu du présent avis, aux modalités de distribution ou pour obtenir une copie de l'Entente, les Membres sont invités à communiquer avec les avocats du Groupe aux adresses suivantes :

PAQUETTE GADLER INC.
353, Saint-Nicolas, bureau 200
Montréal (Québec) H2Y 2P1
Téléphone : (514) 849-0771
Télécopieur : (514) 849-4817
www.paquettegadler.com
(adresse courriel)

LLB AVOCATS S.E.N.C.R.L.
201, Grande Allée Est
Québec (Québec) G1R 2H8
Téléphone : (418) 692-6697
Télécopieur : (418) 692-1108
www.llbavocats.ca
(adresse courriel)